



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
de la protection des
populations du Calvados**

**Service protection
sanitaire et
Environnement**

Dossier suivi par :
Nadège GRUDET

Code dossier : E14353017
Réf. 2019 4598

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT NUMERO DDPP-2019- 306 RELATIF A
L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE 240 VACHES LAITIÈRES ET SA SUITE SIS « LA PECVINIÈRE » À
CARTIGNY L'EPINAY ET « LE LIEU GASSION» À LE MOLAY LITTRYET A L'EPANDAGE DES
EFFLUENTS D'ELEVAGE SUR UNE SURFACE MAXIMALE DE 237,45 ha (SAU) REPARTIE SUR LES
COMMUNES DE CARTIGNY L'EPINAY, SAINTE MARGUERITE D'ELLE, SAINT MARCOUF DU ROCHY
et LE MOLAY LITTRY DANS LE CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er}: parties législative et réglementaire,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 modifié relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie,

VU que le GAEC La Pecvinière sis « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY est constitué de Madame Nathalie GOUSSET et Messieurs Éric et Vincent GOUSSET,

VU que le GAEC La Pecvinière exploite un élevage de 150 vaches laitières et de 79 bovins à l'engraissement, activités relevant de la déclaration respectivement sous les rubriques 2101-2c et 2101-1c, depuis le 19 décembre 2011 sis « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY et « le Lieu Gassion » à LE MOLAY LITTRY;

VU la demande d'augmentation d'effectif des vaches laitières de 150 à 240 et d'actualisation du plan d'épandage (237,4 ha) sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, SAINTE MARGUERITE D'ELLE, LE MOLAY LITTRY et SAINT MARCOUF DU ROCHY déposée le 8 février 2018 puis complétée le 26 octobre 2018 et 18 février 2019 par le GAEC LA PECVINIERE,

VU que les parcelles proposées sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, SAINTE MARGUERITE D'ELLE, LE MOLAY LITTRY et SAINT MARCOUF DU ROCHY ont fait l'objet d'une étude d'aptitude à l'épandage par étude agropédologique,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 5 janvier 2016 modifiant la rubrique 2101, activité d'élevage de bovin introduisant la rubrique 2101-2-b « élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches » sous le régime de l'enregistrement,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU la recevabilité de la demande en date du 20 février 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 prescrivant la consultation publique sur le projet susvisé,

VU les conclusions de la consultation publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 avril au 6 mai 2019 inclus,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le 27 mars 2019,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 4 avril 2019,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 8 avril 2019.

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de CARTIGNY L'EPINAY, siège de l'exploitation, SAINT MARCOUF DU ROCHY, LA FOLIE, SAINTE MARGUERITE D'ELLE et LE MOLAY LITTRY ,

CONSIDERANT les plans et les documents annexés à la demande,

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les effluents pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser les effluents produits par l'ensemble des installations d'élevage,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes d'élevage sont situés à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

CONSIDERANT que les travaux prévus (stabulation paillée, fumière non couverte et réserve incendie) sur le site sis « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY situé en zone Règlement National d'Urbanisme ont fait l'objet d'un permis de construire délivré le 18 décembre 2018 et d'avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers du Calvados, le 4 décembre 2018 et du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, service urbanisme, le 17 décembre 2018,

CONSIDERANT d'une part, que les aménagements existants et en projet des installations d'élevage et, d'autre part, les prescriptions imposées aux exploitants, relatives aux épandages des effluents issus de l'élevage, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-46-17 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet conformément aux dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement.

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

Article 1 : Portée de l'enregistrement et bénéficiaires

Article 1.1: Exploitants titulaires de l'autorisation

Le GAEC LA PECVINIERE, représenté par Madame Nathalie GOUSSET et Messieurs Éric et Vincent GOUSSET, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en Normandie et des arrêtés ministériels en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sis « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY et « le Lieu Gassion » à LE MOLAY LITTRY.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2101-2-b : Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches, régime de l'enregistrement.

Les effectifs de vaches laitières présentes simultanément, au maximum, sont de 240 sis « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY et « le Lieu Gassion » à LE MOLAY LITTRY.

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles, section B, n°44, 47, 48, 49 et 53 sises « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY et sur les parcelles, section H, 51, 54, 62 et 63 sise « le Lieu Gassion » à LE MOLAY LITTRY.

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Toute modification apportée par les exploitants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 6 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter déposé par les exploitants.

Article 7 : Les constructions de l'exploitation sises « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY et « le Lieu Gassion » à LE MOLAY LITTRY permettent le logement et l'élevage des animaux, ainsi que la conduite de l'élevage, conformément aux plans joints en Annexe 1 du présent arrêté.

Au lieu dit « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY, siège d'exploitation,

- Un bâtiment principal : B11, B12, B13 et les installations de traite:

La stabulation B11 – B12 accueille 180 vaches laitières. Les animaux sont logés en logettes (200 places) avec une aire d'exercice couverte raclée. Le produit raclé est stocké en fumière couverte STO2 et en fumière non couverte STO5 ; les purins et les eaux souillées provenant des fumières sont stockés dans la fosse circulaire non couverte STO1 (volume utile de 200 m³, soit un volume total de 300 m³)

Dans la partie B13 de la stabulation, 20 vaches laitières sont logées sur litière intégrale.

Les installations de traite SDT (3 stalles robotisées) ainsi qu'une aire paillée prévue pour l'isolement des animaux à surveiller sont aménagées dans ce bâtiment. Les eaux souillées des installations de traite sont stockées dans une fosse sous caillebotis STO4 (volume utile de 367 m³, soit un volume total de 437 m³) située au niveau des aires de circulation, devant les robots.

- La stabulation B4 accueille 80 génisses de 0-1 sur litière intégrale ainsi qu'une nursery utilisée ponctuellement pour le vêlage des vaches laitières, la litière après les vêlages est portée dans la fumière couverte.

- La stabulation B8 accueille 40 vaches tarées sur litière intégrale.

Concernant les animaux élevés sur litière intégrale, le curage est réalisé tous les deux mois au minimum. Les fumiers compacts sont portés en bout de champ pour être ensuite épandus.

Les animaux sont alimentés par l'eau du forage du site tandis que l'eau du réseau AEP est utilisée pour le nettoyage de tout le matériel entrant en contact avec le lait et pour les usages du personnel.

Les animaux morts sont déposés avant leur enlèvement sur une dalle étanche à proximité immédiate, au sud, de la stabulation B11 ; les eaux souillées sont envoyées vers la fosse STO4.

L'aire de lavage dédiée au nettoyage du matériel agricole est située à proximité de la fosse STO1 récupérant les eaux souillées.

Le site dispose d'un atelier dont une zone est dédiée aux stockages de fuels et autres produits dangereux tels que les produits phytosanitaires et les huiles de vidange.

Le site dispose d'un silo de maïs de 2100 m², soit 4500 m³. Les jus éventuels sont collectés et stockés dans la fosse STO4.

Une réserve incendie équipée d'un raccord pompier (120 m³) entourée d'une clôture munie d'un portillon est installée à l'entrée du site, parcelle 55, section B. Cette réserve est à moins de 100 m des bâtiments et annexes d'élevage excepté la stabulation B8 (120m).

Au lieu dit « le lieu Gassion » à le LE MOLAY LITTRY, site annexe :

- la stabulation (177 places) B6 – B7 accueille 80 génisses de 1-2 ans et 25 génisses de plus de 2 ans. Les animaux sont logés en logettes avec une aire d'exercice couverte sur caillebotis STO3 (volume utile de 1750 m³, soit un volume total de 2000 m³).

Le site dispose d'un silo réalisé dans le prolongement du bâtiment sur une aire bétonnée de 506 m². Les jus éventuels sont collectés dans la fosse sous caillebotis STO3, via un regard séparateur placé en point bas.

Une réserve incendie (ancien décanteur en béton) de 120 m³ est en place et doit être accessible et utilisable par le Service défense incendie. Cette dernière est située à moins de 100 m des bâtiments et annexes d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les ouvrages de stockage font l'objet de contrôles réguliers par les exploitants. Les fosses extérieures du site disposent d'une clôture de sécurité et d'un regard de visite, contrôlé régulièrement par les exploitants (3 à 4 fois par an).

Article 8 : les haies implantées autour des sites d'élevage doivent être maintenues et régulièrement entretenues.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 9 : Abreuvement des animaux

Les exploitants doivent limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les exploitants doivent mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau.

Article 10 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, les exploitants doivent nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 11 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double paroi. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 12 : Prescriptions concernant le forage

Sis « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY, l'approvisionnement en eau est assuré par un forage privé situé dans la parcelle n°59 section B à plus de 35 de bâtiment d'élevage et à plus de 100 m de tiers et par l'eau potable du réseau.

Le forage (48 m de profondeur, débit de 6 m³/h) est implanté dans une parcelle en herbe. Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres. La tête du forage est protégée ; elle est fermée hermétiquement et rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé efficacement et hermétiquement (couvercle étanche). Une margelle en béton d'un mètre de diamètre est réalisée.

L'eau du forage est utilisée pour l'alimentation des animaux, le lavage des salles d'élevage et l'alimentation du pulvérisateur pour les traitements des cultures. L'eau du réseau est utilisée pour le lavage de installations de traite.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (puits privé et réseau public) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Un clapet anti-retour et un système de disconnexion par rapport au réseau d'eau public sont installés (vanne barrage) afin d'éviter tout risque de "retour d'eau" vers le réseau public d'eau potable. Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour

avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du puits est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 13 : Défense incendie

Concernant la défense incendie extérieure, en application du document technique D9 (dimensionnement des besoins en eau), le service incendie doit disposer sur chacun des deux sites d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur deux heures (débit minimum requis 60 m³/h) sous forme de réserve.

Le site de « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY dispose d'une réserve incendie de 120 m³ (poche) équipée d'un raccord pompier de 100 mm.

Le site de « le lieu Gassion » à LE MOLAY LITTRY dispose d'une réserve (ancien décanteur) fournissant 120 m³ accessible au service incendie à tout moment.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (1 fois par an en présence de salarié ou tous les 5 ans).

La protection interne de la stabulation B8 sise « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY à 120 m de la réserve incendie doit être complétée par deux extincteurs adéquats. Ce bâtiment ne dispose pas d'armoire électrique et ne doit pas être utilisée pour le stockage de matière combustible telle que la paille.

Ces mesures ci-dessus doivent être réalisées au plus tard le 30 décembre 2019.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous :

- desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111. du Code de l'Urbanisme) ;
- répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
- matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 14: Gestion des effluents

Article 14.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit du fumier, du lisier et des eaux souillées des installations de traite.

Article 14.2 : Stockage des effluents

Les effluents d'élevage et les eaux souillées (jus éventuellement produits des silos, les eaux de lavage de la dalle d'équarrissage et de la plate forme de lavage de matériels) sont stockés conformément à l'article 7.

Article 14.3 : Analyses

- à compter de l'année 2019, et ce, tous les trois ans, une analyse du lisier et du fumier à épandre en NGL (azote global) P₂O₅ et K₂O.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2019.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) les copies des analyses de lisier et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement (installations classées) ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge des exploitants.

Article 15 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY et « le Lieu Gassion » à LE MOLAY LITTRY sont valorisés par épandage sur une surface de 237,4 ha maximum répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, SAINTE MARGUERITE D'ELLE, LE MOLAY LITTRY et SAINT MARCOUF DU ROCHY dans le Calvados .

Article 15.1 : En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers), à l'exception du compost est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol ou avec une rampe à pendillards suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers).

L'épandage est réalisé conformément aux arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 15.2 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 15.3 : Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

La parcelle B11 doit être maintenue en prairie permanente.

Les épandages des lisiers sur les parcelles situées dans la zone de forte vulnérabilité du bassin de SAON doivent être fractionnés (au maximum 2 x 20 m³).

Article 15-4 : Pour compenser la perte de la zone humide par la construction de la stabulation (800 m²) sur le site de « la Pecvinière » à CARTIGNY L'EPINAY, la parcelle B11 du plan d'épandage, d'une surface de 5669 m², située au Nord de l'exploitation, est maintenue en prairie et la fauche limitée à une coupe,

Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17: Incidents ou accidents

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement (Installations classées), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement (Installations classées).

Article 18 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Les exploitants doivent établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées). Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 19 : Principes de gestion des déchets

Article 19.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 19.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés sur des emplacements étanches sur lesquels les jus éventuels et les eaux de lavage sont contenus ou dirigés vers un ouvrage de stockage étanche et disposés sur une zone séparée de toute autre activité et réservée à cet usage.

Article 20 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail. Les exploitants doivent procéder à la rédaction du document unique des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application des dispositions prévues aux articles L 4121-1, 4121-2 et 4121-3 du code du travail.

Article 21 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux

L'administration se réserve la faculté d'imposer si nécessaire de mesures sonométriques à la charge des exploitants. Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 22 : Exploitation des installations

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 23 :

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du

Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 24 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral régional en vigueur et des arrêtés ministériels en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de ces arrêtés sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 25 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 27 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 28 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON